



**DECISION N°101/2022/ARMP/CRD/DEF DU 13 SEPTEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OUMOU GROUP  
PORTANT SUR LE DAO n° SN – PROCASEF- 281804-NC-RFB RELATIF A  
L'ACQUISITION D'IMAGES SATELLITAIRES AU PROFIT DU PROJET CADASTRE  
ET SECURISATION FONCIERE (PROCASEF)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de OUMOU GROUP reçu le 24 août 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022003603 du 24 août 2022 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 24 août 2022 à l'ARMP, enregistré le même jour sous le n°2296/CRD au secrétariat du CRD, OUMOU GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester certaines clauses du dossier d'appel d'offres du marché n°SN- PROCASEF- 281804-NC-RFB relatif à l'acquisition d'images satellitaires au profit du Projet Cadastre et Sécurisation Foncière (PROCASEF).

## **LES FAITS**

Sur financement de la Banque mondiale, le PROCASEF a lancé un marché relatif à l'acquisition d'images satellitaires.

A cet effet, Il a fait publier dans le journal « *l'observateur* » du samedi 06 et dimanche 07 août 2022 l'avis d'appel d'offres y relatif.

Ayant reçu le dossier d'appel d'offres (DAO), l'entreprise OUMOU GROUP a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester certains critères du DAO, recours reçu, par ce dernier, le 12 août 2022.

Non satisfait de la réponse, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux par correspondance parvenue à l'ARMP le 24 août 2022.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n°055/2022/ARMP/CRD/SUS du 29 août 2022, la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition d'images satellitaires, et a saisi l'autorité contractante pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier reçu le 02 septembre 2022, cette dernière a transmis ses observations sur le recours ainsi que les éléments dudit dossier.

## **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa requête, OUMOU GROUP soutient que les caractéristiques de l'image satellitaire (30cm) semblent être dirigées vers un seul distributeur d'images, en l'occurrence, l'entreprise américaine MAXAR (DIGITAL GLOBE) qui est le seul au monde à offrir cette résolution native qui n'est pas obligatoire par rapport aux attentes liées aux besoins de l'autorité contractante.

Le requérant ajoute que la dimension requise aurait été pertinente si les besoins concernaient la fourniture d'images satellitaires pour les grandes villes dotées de constructions en hauteur mais dans le monde rural, cette résolution de 30cm est un luxe avec un coût énorme, soit le quadruple du prix d'une résolution plus basse, l'acheteur public devant respecter le principe d'économie des deniers publics et une résolution d'un mètre pourrait largement subvenir aux besoins du support cartographique de l'autorité contractante.

Par ailleurs, le requérant évoque des griefs relatifs aux critères de qualification exigée dans le DAO, concernant la réalisation de marchés similaires, qui risquerait de limiter le nombre d'offres et, celui ayant trait à l'expérience qui renvoie à un dimensionnement géographique.

Enfin, OUMOU GROUP insiste sur le délai de dépôt des offres qu'il juge assez court eu égard à la complexité de la prestation exigée.

## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le PROCASEF déclare que le marché, objet du DAO, est exécuté en application du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs sollicitant un financement pour les projets d'investissements.

L'autorité contractante informe avoir reçu sur ce dossier un avis de non objection de la Banque mondiale sur le DAO le 12 juillet 2022 avant le lancement de la procédure. En outre, suite à la transmission du recours gracieux de OUMOU GROUP, cette dernière y a apporté une réponse le 22 août 2022.

Elle informe, que compte tenu de ces éléments, elle a procédé à l'ouverture des plis le 30 août 2022 à 11 h 00.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- le caractère orienté des caractéristiques techniques de l'image satellitaire requise dans le DAO ;
- le caractère restrictif des critères de qualification relatifs à l'expérience spécifique qui ne respectent pas le principe de libre d'accès et enfin ;
- la courte durée du délai accordé aux candidats pour préparer leurs offres.

## **EXAMEN DU LITIGE**

Sur le critère relatif à l'image satellitaire et le respect du libre accès à la commande publique

Considérant que l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration dispose que les acheteurs publics, en vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, doivent respecter notamment le principe de liberté d'accès à la commande publique ;

Que le respect de ce principe oblige les acheteurs publics à ne pas inclure dans leurs dossiers d'appel à concurrence des critères restrictifs à la concurrence ;

Considérant que le requérant affirme que les caractéristiques de l'image (30cm), objet du DAO à la partie II dédiée aux Spécifications des services, semblent être dirigées vers un seul distributeur d'images au monde en l'occurrence l'entreprise américaine MAXAR (DIGITALGLOBE) ;

Considérant que sur ce point, OUMOU GROUP ne verse au dossier aucun élément objectif et probant attestant que l'entreprise américaine MAXAR (DIGITAL GLOBE) est la seule société, au niveau mondial, à pouvoir satisfaire ce critère ;

Qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas prouvé le caractère orienté du critère relatif à la taille de l'image satellitaire, que son recours sur ce point n'est pas justifié surtout que la Banque Mondiale (BM), ayant exercé sa revue préalable sur le dossier d'appel d'offres, a confirmé par email en date du 22 août 2022, en ces termes, le fait qu'« il y a plusieurs opérateurs et fournisseurs à l'échelle mondiale pouvant offrir des images satellitaires de résolution de 30 cm. Tous les distributeurs éligibles, qualifiés et expérimentés nationaux ou internationaux de ces images peuvent participer à cet appel à concurrence » ;

Que l'argumentaire du requérant sur ce point n'est pas fondé ;

#### Sur le caractère restrictif des critères de qualification relatifs à l'expérience spécifique

Considérant que dans le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets à la Section III point 3.2, il est précisé que « l'emprunteur est responsable de la conduite des activités de passation des marchés financés par la Banque conformément au présent Règlement de Passation des Marchés. Cela consiste notamment à préparer, planifier, solliciter et évaluer les Candidatures/Prix/Offres/Propositions, et à attribuer et gérer les marchés et contrats »

Considérant qu'au surplus, il ressort de l'article 5 du Code des Marchés Publics que l'autorité contractante, compte tenu de ses missions a la responsabilité de définir aussi exactement que possible la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire, compte tenu de son budget disponible ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant tente de remettre en cause la définition des besoins de l'autorité contractante en estimant que l'image requise par le DAO n'est pas pertinente pour le monde rural alors qu'il incombe à l'autorité contractante la responsabilité de définir ses spécifications de nature à définir de nature à déterminer les besoins, objet du marché :

Considérant, qu'en outre, que l'autorité contractante dans son DAO, à la Section III consacrée aux critères d'évaluation et de qualification, a précisé que « l'expérience exigée au cours des 10 dernières années comprend au minimum :

- la réalisation au cours des cinq (05) dernières années au moins une (01) prestation similaire d'acquisition et traitement d'images satellitaires ;
- la réalisation au cours des dix (10) dernières années au moins trois (03) prestations de couverture en image à l'échelle d'un pays en Afrique ;

Considérant que Oumou GROUP conteste ces critères en estimant qu'ils risquent d'écarter beaucoup de candidats sans preuve pour corroborer ces affirmations ;

Qu'il s'ensuit que le recours sur ce point n'est pas justifié ;

## Sur le délai accordé aux candidats pour préparer leurs offres

Considérant que le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets (FPI) à la Section V au point 5.36 stipule « ...le délai minimum de préparation des offres/propositions est de trente (30) jours ouvrables pour un appel d'offres / à propositions internationales ouvert, sauf disposition contraire arrêtée par la Banque ;

Considérant que le DAO a été publié le 22 juillet 2022 et la date de dépôt des offres fixée le 24 août 2022 ;

Considérant que de la date de publication du DAO (22 juillet 2022) à la date prévue de dépôt des offres (24 août 2022), il y a vingt-trois (23) jours ouvrables ;

Considérant que la publication du DAO est intervenue après l'ANO de la Banque mondiale et que ledit ANO constitue une validation de la procédure y compris des délais impartis aux candidats pour déposer leur offre ;

Qu'il y a lieu de déclarer ce grief non fondé ;

Qu'il y a lieu de rejeter le recours de OUMOU GROUP, d'ordonner la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation.

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le requérant affirme que les caractéristiques de l'image (30cm), objet du DAO à la partie II dédiée aux Spécifications des services, semblent être dirigées vers un seul distributeur d'images au monde en l'occurrence l'entreprise américaine MAXAR (DIGITALGLOBE) ;
- 2) Dit que sur ce point, OUMOU GROUP ne verse au dossier aucun élément objectif et probant attestant que cette entreprise est la seule société, au niveau mondial, à pouvoir satisfaire ce critère ;
- 3) Constate que la Banque Mondiale (BM), ayant exercé sa revue préalable sur le DAO, a confirmé par email en date du 22 août 2022 le fait qu'il y a plusieurs opérateurs et fournisseurs à l'échelle mondiale pouvant offrir des images satellitaires de résolution de 30 cm et tous les distributeurs éligibles, qualifiés et expérimentés nationaux ou internationaux de ces images peuvent participer à cet appel à concurrence ;
- 4) Dit que l'argumentaire du requérant sur ce point n'est pas fondé ;
- 5) Dit que l'autorité contractante, compte tenu de ses missions à la responsabilité de définir aussi exactement que possible la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire, compte tenu de son budget disponible ;
- 6) Constate que l'autorité contractante dans son DAO, à la Section III consacre des critères de qualification bien spécifiés ;

PO03-EN07 – 01



- 7) Dit que Oumou GROUP qui conteste ces critères n'a pas prouvé le caractère bien fondé de ces affirmations ;
- 8) Dit que le recours sur ce point n'est pas justifié ;
- 9) Dit que la publication du DAO est intervenue après l'ANO de la Banque mondiale et que ledit ANO constitue une validation de la procédure y compris des délais impartis aux candidats pour déposer leur offre ;
- 10) Déclare qu'en définitive le recours du requérant n'est pas justifié et le rejette ;
- 11) Ordonne la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à OUMO GROUP, au PROCASEF, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Moundiaïe Cisse**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**